

## RÈGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur de manager en transports publics<sup>1</sup>**

du **21 NOV. 2016**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen ci-après:

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral supérieur a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

#### **1.2 Profil de la profession**

##### **1.21 Domaine d'activité**

Les managers en transports publics (TP) travaillent dans des entreprises de chemin de fer, de bus, de remontées mécaniques ou de navigation nationales, régionales ou locales du trafic voyageurs et marchandises ainsi que dans des offices des transports publics, des communautés ou des entreprises de l'industrie proches des TP. Ils occupent une fonction dirigeante, conduisent des collaborateurs, organisent activement et de manière déterminante leur domaine et contribuent ainsi à la haute qualité du système global des transports publics. Les managers en TP participent au développement de la stratégie de l'entreprise et intègrent l'orientation stratégique dans leur travail quotidien. Ils s'engagent activement pour améliorer durablement la fourniture des prestations. Ils collaborent de façon fiable avec des interlocuteurs externes, comme les autorités, les commanditaires, les fournisseurs, etc.

---

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

## 1.22 Principales compétences opérationnelles

Les managers en TP disposent de connaissances élargies et d'un réseau dans le domaine des transports publics ainsi que de compétences dans le pilotage de processus pour la planification, les achats, la production, la gestion durable des ressources et de l'énergie et le suivi de la clientèle.

Ils

- pilotent des processus de planification complexes (offre, planifications détaillées, planification du personnel), s'assurent de la plausibilité des concepts, évaluent la mise en œuvre et en déduisent des optimisations, notamment de la rentabilité et de l'utilisation efficace des ressources;
- dirigent la participation aux appels d'offres et le processus de commande des offres et négocient avec les commanditaires dans une approche orientée sur les solutions;
- sont responsables de l'acquisition durable de l'infrastructure informatique (matériel, logiciels, appareils), de véhicules et de prestations de tiers en conformité avec les bases légales et en tenant compte de la rentabilité ainsi que de l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources;
- dirigent l'exploitation opérationnelle des transports, identifient et entreprennent des optimisations à partir d'évaluations;
- assurent de façon professionnelle le suivi des clients de l'entreprise et du trafic marchandises;
- collaborent à des projets de développement régional des transports avec des représentants d'autres entreprises de transport, des autorités et de groupes d'intérêt, ou dirigent ceux-ci;
- mettent en place un réseau stable avec les groupes d'intérêt concernés dans le système global des transports publics et l'entretiennent activement;
- communiquent de façon professionnelle avec des services internes et externes, présentent les faits de façon soignée et mènent les négociations avec assurance et dans une approche orientée sur les solutions;
- participent de manière décisive à la conception des normes, des valeurs et de la stratégie, et en assurent la mise en œuvre;
- assument avec compétence des tâches de conduite du personnel, dans le quotidien de l'entreprise comme dans des processus de changement, et mettent en place l'organisation structurelle et fonctionnelle en fonction de l'objectif à atteindre;
- recrutent des collaborateurs, les dirigent et les forment;
- assurent la gestion financière de leur domaine au sein de l'entreprise et de la branche;
- suivent activement les développements et les innovations dans les domaines de l'informatique et des nouvelles technologies, et participent activement à des projets;
- définissent, appliquent et développent les prescriptions relatives à la qualité, à l'environnement et à la sécurité;
- communiquent en fonction du groupe cible et de façon transparente et authentique;
- gèrent leurs ressources en personnel avec discernement et les situations de stress de façon professionnelle.

## 1.23 Exercice de la profession

Les managers en TP travaillent de manière autonome et sont responsables des prestations fournies par leurs collaborateurs. Ils orientent leur travail quotidien en fonction de la stratégie de l'entreprise, pensent et agissent en suivant cette dernière et en tenant compte des conditions cadres légales ainsi que des développements technologiques en cours qui ont une influence sur l'exercice de leur profession. A l'intérieur du système complexe des transports publics, ils agissent d'entente et en coordination avec d'autres parties prenantes internes et externes à l'entreprise. A partir d'analyses, ils élaborent des décisions motivées et les représentent auprès

de la direction ou du conseil d'administration, des collaborateurs et, le cas échéant, des partenaires sociaux ainsi que de tiers. Ils assument des responsabilités et exécutent les tâches qui leur incombent dans un environnement varié et dynamique. Les horaires de travail sont flexibles. Suivant leur fonction, les managers en TP sont en outre appelés à travailler aussi le week-end et le soir.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

La mobilité est un élément important de la société moderne, et les transports publics en Suisse revêtent une grande importance pour l'économie nationale et pour l'écologie.

Dans leur activité, les managers en TP veillent à remplir les exigences posées par un développement durable, écologique, social, culturel et économique. Par leur travail quotidien, ils contribuent à ce que les besoins en mobilité et en transports de la population et du milieu économique puissent être couverts en ménageant l'environnement et les ressources. A cette fin, ils utilisent les fonds publics avec discernement. Ils tirent parti des forces des transports publics afin de réaliser des chaînes de transport performantes et attrayantes.

**1.3 Organe responsable**

1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

Union des transports publics (UTP)

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

**2. ORGANISATION**

**2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7 à 12 membres, nommés par le comité de l'UTP pour une période administrative de quatre ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

**2.2 Tâches de la commission d'examen**

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête la directive relative au présent règlement et la met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;

- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives au secrétariat de l'UTP.

### **2.3 Publicité et surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers nécessaires à cette fin.

## **3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

3.21 L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

### **3.3 Admission**

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet fédéral de spécialiste en transports publics et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une fonction dirigeante dans les transports publics;

<sup>1</sup> La base légale de ce relevé est définie dans l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). Sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, la commission d'examen, resp. le SEFRI, relève le numéro AVS, qui est utilisé à des fins purement statistiques.

ou

- b) sont titulaires d'un brevet ou d'un diplôme fédéral, ou d'un diplôme d'une école supérieure, d'une haute école ou d'une haute école spécialisée et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les transports publics, dont deux ans dans une fonction dirigeante;

ou

- c) sont titulaires d'un diplôme du degré secondaire II ou équivalent et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six ans dans les transports publics, dont deux ans dans une fonction dirigeante;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme complet dans les délais.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au chiffre 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, dix candidats au minimum remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués six semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
  - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
  - b) la liste des experts.

- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 25 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

#### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen.

Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

- 4.22 Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti des pièces justificatives.

#### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

- 4.44 Les experts se refusent lors de l'examen s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

#### **4.5 Séance d'attribution des notes**

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

- 4.52 Les experts se récusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5. EXAMEN

### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen est organisé selon les épreuves et durées suivantes:

Épreuve	Forme d'examen	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme	écrit	12 semaines (rédigé à l'avance)	2
2. Présentation et entretien avec les experts			1
2.1 Présentation	oral	10 min	
2.2 Entretien avec les experts	oral	30 min	
3 Etude de cas complexe	écrit	240 min	2
4 Situations d'action exigeantes	exi-oral	30 min	1
Total		310 min	

L'épreuve d'examen 1 se compose d'un travail de diplôme réalisé personnellement, rédigé et déposé au préalable par les candidats. Dans ce travail, ils traitent une question complexe issue de leur pratique. L'accent est mis sur l'interconnexion des compétences analytiques, conceptuelles et techniques.

L'épreuve d'examen 2 se compose de deux points d'appréciation qui s'appuient sur le travail de diplôme: une présentation et un entretien avec les experts. La technique de présentation est examinée dans le premier point d'appréciation. L'entretien avec les experts approfondit la thématique du travail de diplôme sur le plan technique et vérifie la capacité d'argumentation des candidats ainsi que leur capacité de réflexion relative à des scénarios alternatifs.

Durant l'épreuve d'examen 3, les candidats traitent par écrit une étude de cas complexe concernant une problématique entrepreneuriale. L'accent est mis sur les compétences de gestion. Les candidats démontrent leurs facultés analytiques, conceptuelles et techniques, ainsi que leur capacité à relier des contenus complexes.

Durant l'épreuve 4, les candidats traitent entre trois et cinq situations d'action exigeantes pour lesquelles ils montrent comment ils agissent dans des situations critiques tirées de la pratique. L'accent est mis sur leur capacité à prendre des mesures concrètes.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen définit cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans la directive relative au présent règlement.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission d'examen édicte les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans la directive relative au règlement d'examen (voir ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Dispositions générales**

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve d'examen correspond à la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au chiffre 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du diplôme**

- 6.41 L'examen final est réussi si:
- la note globale est supérieure ou égale à 4,0, et
  - une note inférieure à 4,0 n'a été obtenue que dans tout au plus une seule épreuve d'examen.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
  - ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve et ne donne pas de raison valable;
  - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
  - est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
  - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
  - c) les voies de droit si le diplôme est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission.
- 7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:
- **Manager en transports publics diplômée / Manager en transports publics diplômé**
  - **Diplomierte Managerin öffentlicher Verkehr / Diplomierter Manager öffentlicher Verkehr**
  - **Manager dei trasporti pubblici diplomata / Manager dei trasporti pubblici diplomato**

Traduction du titre en anglais:

**Manager of Public Transport, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

### **7.2 Retrait du diplôme**

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission d'examen, le comité de l'UTP fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2 Le Fonds en faveur de la formation professionnelle de l'UTP assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément à la directive relative au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 30 avril 2010 concernant l'examen professionnel supérieur de manager en systèmes de transports publics est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement d'examen du 30 avril 2010 ont la possibilité de le répéter une première fois en 2018 et, le cas échéant, une seconde fois en 2020.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **10. ÉDICTION**

Berne, le 25/10/2016

Union des transports publics (UTP)



Michel Joye  
Président

- 11 -



Ueli Stückelberger  
Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **21 NOV. 2016**

Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure